



# RÈGLES DE VÉRIFICATION D'ÉLIGIBILITÉ

*(En vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019 et amendées le 12 mars 2020)*



## Définitions spécifiques

Dans les présentes Règles, les mots et expressions faisant l'objet d'une définition (indiqués par une lettre majuscule initiale) ont le sens qui leur est donné dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour les mots et expressions définis ci-dessous, le sens qui leur est attribué est le suivant :

### Candidat

Toute personne qui soumet une Candidature.

### Candidature

Toute demande de nomination ou toute candidature à une élection à un poste d'Officiel.

### Éligible/Éligibilité

La décision adoptée par le Panel de vérification selon laquelle le Candidat a) n'est pas Inéligible et b) satisfait à un Examen d'intégrité prévu à l'Article 65 des Statuts 2019 et décrit plus en détail dans les présentes Règles.

### Examen d'intégrité

L'évaluation par le Panel de vérification de tous les renseignements pertinents disponibles concernant une personne, y compris les déclarations faites par cette dernière :

- (a) Sur le Formulaire de déclaration ou le Formulaire de divulgation aux fins de vérification ; et
- (b) Pour les Officiels en exercice, dans les déclarations faites dans le cadre de l'obligation de divulgation énoncée dans le Code d'éthique et le Code de conduite en matière d'intégrité, y compris par la remise d'un Rapport de signalement.

### Formulaire de déclaration

Le formulaire qui sera approuvé et modifié le cas échéant par le Panel de vérification afin de recueillir des renseignements pertinents auprès des Candidats ou des Officiels en exercice, selon les modalités prévues à la Règle 10.

### Formulaire de divulgation aux fins de vérification

Le Formulaire de déclaration et le Rapport de divulgation destinés aux Candidats, aux Officiels en exercice et aux Membres spécifiques du personnel dans la forme qui sera adoptée et modifiée de temps à autre par le Panel de vérification selon les modalités prévues à la Règle 10.

### Inéligible/Inéligibilité

Ces deux termes ont le sens qui leur est donné dans l'Article 65 des Statuts 2019.

### Membre spécifique du personnel

Une personne qui présente une candidature à un poste de membre du Personnel de niveau 1, 2 ou 3 tel que décrit à la Règle 8.6, ou qui est un membre du Personnel en exercice à un poste de niveau 1, 2 ou 3 tel que décrit à la Règle 8.6.

### Officiel en exercice

Une personne nommée ou élue à titre d'Officiel à un poste de niveau 1, 2 ou 3, tel que décrit à la Règle 8.6.

### Organe de sélection

L'organe visé à l'Article 19.13 des Statuts 2017 nommé par le Conseil, composé d'au moins deux personnes indépendantes de World Athletics nommées par le Conseil, afin de procéder à la vérification des membres en exercice ou potentiels du Panel de vérification.

### **Personnel**

Aux fins des présentes Règles et en vertu de celles-ci, toute personne employée ou engagée par World Athletics pour exercer une fonction pour World Athletics ou pour le compte de celle-ci (y compris les personnes employées par ou engagées pour travailler au sein de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme);

### **Rapport de divulgation**

La liste de tous les intérêts substantiels détenus par un Candidat ou un Officiel en exercice figurant dans le Formulaire de divulgation aux fins de vérification.

### **Rapport de signalement**

Le rapport de divulgation que tous les Officiels doivent soumettre et maintenir à jour conformément aux Règles adoptées conformément au Code d'éthique et au Code de conduite en matière d'intégrité.

### **Statuts de 2017**

La constitution de World Athletics (anciennement IAAF) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, connue sous le nom de Statuts 2017 (sauf indication contraire), y compris les amendements qui y sont apportés de temps à autre. Les Statuts de 2017 ont été remplacés par les Statuts de 2019.

### **Statuts de 2019**

La constitution de World Athletics (anciennement IAAF) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, connue sous le nom de Statuts 2019 (sauf indication contraire), y compris les amendements qui y sont apportés de temps à autre.

### **Vérification / Procédure de vérification / procéder à la vérification**

Le processus par lequel le Panel de vérification décide si un Candidat, un Officiel en exercice ou un Membre spécifique du personnel est Éligible pour occuper un poste en tant qu'Officiel ou Membre spécifique du personnel.

## **1 Application des présentes Règles**

- 1.1 Les présentes Règles établissent une procédure afin de déterminer que chaque Officiel de World Athletics et Membre spécifique du personnel est, et demeure, Éligible.
- 1.2 Les présentes Règles s'appliquent à un Candidat, à un Officiel en exercice et à toute personne qui exerce une fonction d'Officiel au moment de l'entrée en vigueur des présentes Règles et aux Membres spécifiques du personnel.
- 1.3 Les membres du Panel de vérification, de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme et du Tribunal disciplinaire sont également considérés comme des Officiels aux fins des présentes Règles.

## **2 Portée des présentes Règles**

- 2.1 Les présentes Règles définissent la structure et la Procédure de vérification d'éligibilité des Officiels et :
  - 2.1.1 Établit les modalités de nomination, de fonctionnement, les attributions, les pouvoirs et les responsabilités du Panel de vérification ;
  - 2.1.2 Décrit le processus de détermination de l'« Inéligibilité » ;
  - 2.1.3 Décrit le processus par lequel les Examens d'intégrité débutent et la manière dont ils sont menés ;
  - 2.1.4 Décrit la procédure employée par le Panel de vérification pour décider si une personne est Éligible à être ou demeurer un Officiel ou un Membre spécifique du personnel.

## **3 Panel de vérification : composition et nomination**

- 3.1 Conformément à l'Article 67 des Statuts 2019, le Panel de vérification est composé de membres indépendants de World Athletics dotés d'une expérience en matière de vérification d'éligibilité et de sélection de candidats à des postes officiels, comme suit :
  - 3.1.1 Le Panel de vérification est composé de trois personnes désignées par le Congrès sur recommandation du Conseil lors de chaque Congrès électoral, dont au moins une exerce la profession de juriste.
  - 3.1.2 Les membres du Panel de vérification sont nommés pour une période de 4 ans à compter de la fin du Congrès électoral au cours duquel leur nomination prend effet et leur mandat arrive à échéance à l'ouverture de la première réunion du Conseil qui se tient lors du prochain Congrès électoral.
  - 3.1.3 Les membres du Panel de vérification peuvent être nommés pour des mandats supplémentaires de quatre (4) ans sans limitation.
- 3.2 Le Conseil nommera le président du Panel de vérification à compter du Congrès électoral de 2019, en recommandant au Congrès une personne parmi les trois recommandées aux postes de membres du Panel de vérification, après consultation des experts internes et externes qui seront désignés par le Président ou le Conseil. Le Membre suppléant du Panel ne sera présent à des réunions du Panel que si (a) un Membre du Panel s'est récusé du Panel ou est autrement indisponible tel que notifié au Président du Panel ou (b) le Membre suppléant du Panel est invité(e) par le Président du

Panel à assister aux réunions du Panel de vérification dédiées uniquement au fonctionnement et à l'administration du Panel de vérification.

- 3.3 Le Conseil désignera les deux autres membres du Panel de vérification et recommandera au Congrès les deux autres membres du Panel de vérification après consultation du président dans chaque cas (une fois désigné ou en exercice) et des autres experts internes et externes que le Président ou le Conseil aura désignés.
- 3.4 Chaque membre du Panel de vérification doit faire l'objet d'une Vérification par l'Organe de sélection qui décide s'il est Éligible à exercer ou à continuer d'exercer ses fonctions.
- 3.5 L'Organe de sélection a les mêmes devoirs, pouvoirs et responsabilités que le Panel de vérification, et doit suivre les mêmes procédures pour mener à bien la Procédure de vérification. Toute référence au Panel de vérification dans les présentes Règles est réputée s'appliquer à l'Organe de sélection lorsque le Candidat ou l'Officiel en exercice est un membre potentiel ou en exercice du Panel de vérification.
- 3.6 Un membre (membres suppléants inclus) du Panel de vérification peut être révoqué du Panel de vérification si l'Organe de sélection détermine à tout moment au cours de son mandat qu'il n'est plus Éligible.

#### **4 Panel de vérification : rôle, pouvoirs, devoirs et procédure**

- 4.1 En vertu des Statuts et des présentes Règles, le Panel de vérification dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour remplir son rôle et s'acquitter de ses fonctions.
- 4.2 Le rôle du Panel de vérification est de déterminer si :
  - 4.2.1 Un Candidat ou un Officiel en exercice est Éligible à exercer ou à continuer d'exercer des fonctions en tant qu'Officiel ; et
  - 4.2.2 Un Membre spécifique du personnel, tel que décrit dans les présentes Règles, est Éligible.

conformément aux présentes Règles.

- 4.3 Dans l'exercice de ses fonctions, le Panel de vérification agit conformément au mandat figurant à l'annexe 1 des présentes Règles.
- 4.4 La décision relative à l'Inéligibilité d'un Candidat, d'un Officiel en exercice ou d'un Membre spécifique du personnel prise soit par le Panel de vérification soit par l'Organe de sélection, est définitive, sous réserve d'un droit d'appel devant la Chambre arbitrale d'appel du Tribunal arbitral du sport (TAS) conformément aux Règles et Règlements applicables. Tout appel d'une décision relative à l'Inéligibilité en vertu des présentes Règles doit être interjeté auprès du TAS dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception par le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel de la décision écrite du Panel de vérification. La décision relative à l'Éligibilité ne peut être infirmée qu'en appel si les arbitres désignés sont d'avis que le Panel de vérification ou l'Organe de sélection ne pouvaient raisonnablement pas parvenir à la conclusion à laquelle ils sont parvenus.

#### **5 Responsable de la conformité à l'éthique**

- 5.1 World Athletics nomme un Responsable de la conformité à l'éthique en vertu des Règles et Règlements qui assume les rôles et responsabilités définis dans les Règles et Règlements.
- 5.2 Le Responsable de la conformité à l'éthique a notamment pour rôle et responsabilités de :
- 5.2.1 Contribuer à la mise en œuvre de la Procédure de vérification sous la supervision et la direction du Panel de vérification, conformément aux dispositions énoncées dans les présentes Règles ;
  - 5.2.2 Contribuer à la mise en œuvre de la Procédure de vérification sous la supervision et la direction de l'Organe de sélection, conformément aux dispositions énoncées dans les présentes Règles ;
  - 5.2.3 Informer immédiatement le Panel de vérification ou l'Organe de sélection, selon le cas, dès qu'il a connaissance qu'un Candidat, un Officiel en exercice ou un Membre spécifique du personnel n'est pas ou pourrait ne plus être Éligible ; et
  - 5.2.4 Exécuter toute autre demande qui pourrait être faite de temps à autre par le Panel de vérification ou l'Organe de sélection aux fins des présentes Règles.

## 6 Applicabilité de la vérification

- 6.1 Tous les Officiels et Membres spécifiques du personnel sont soumis à la Procédure de vérification.
- 6.1.1 Le processus d'élection ou de nomination pour chaque poste, qu'il s'agisse d'un poste d'Officiel ou de Membre spécifique du personnel, doit comprendre l'obtention d'un consentement écrit (ce qui, pour les Officiels, comprend le consentement de chaque Candidat [y compris tout Candidat qui est un Officiel en exercice]) pour être soumis à la Procédure de vérification :
    - (a) Comme condition au traitement de sa candidature ou de sa nomination ; et
    - (b) En tout temps pendant toute la durée de son mandat en tant qu'Officiel ou Membre spécifique du personnel chaque fois que le Panel de vérification le juge nécessaire.
  - 6.1.2 Ce consentement écrit inclut :
    - (a) Le consentement à l'utilisation de données personnelles et la renonciation à son droit au respect de sa vie privée (conformément aux lois et règlements pertinents en matière de protection des données et de protection des renseignements personnels) requis aux fins de la réalisation de la Vérification ; et
    - (b) La reconnaissance par tout Candidat (et réitération par tout Candidat qui est un Officiel en exercice) ou Membre spécifique du Personnel que, dans le traitement de sa candidature ou de sa nomination, le Candidat ou le Membre spécifique du Personnel accepte d'être lié par les présentes Règles et par le Code d'éthique ou, dès son adoption, par le Code de conduite en matière d'intégrité ; et
    - (c) L'accord de soumettre en temps opportun, pour examen par le Panel de

vérification, un Formulaire de déclaration exact et complet ou, selon le cas, le Formulaire de divulgation aux fins de vérification.

- 6.1.3 Les Officiels ou les organes chargés de la gestion du processus électoral pour les Candidats doivent transmettre au Panel de vérification le dossier de toutes les personnes se portant candidates à une élection afin qu'il se prononce sur leur Éligibilité avant que leur candidature ne soit acceptée.
- 6.1.4 Les Officiels ou les organes chargés de gérer le processus de nomination que ce soit pour les Candidats ou les membres spécifiques du personnel doivent transmettre le dossier de tous les Candidats présélectionnés au Panel de vérification afin qu'il se prononce sur leur Éligibilité avant d'enclencher les prochaines étapes de la nomination.

## **7 Procédure de vérification**

- 7.1 Le Panel de vérification établit les modalités de la Procédure de vérification, conformément au cadre général suivant et au Schéma de fonctionnement figurant à l'annexe 2 :
  - 7.1.1 Toute Candidature à une nomination ou une élection à un poste d'Officiel doit être faite conformément à la Règle 7 des présentes Règles ; elle est réputée soumise à une décision d'Éligibilité du Panel de vérification et doit être accompagnée de la remise en temps voulu d'un Formulaire de déclaration ou, selon le niveau du poste brigué, d'un Formulaire de divulgation aux fins de vérification.
  - 7.1.2 Lors de la présentation d'une Candidature, le Candidat (y compris toute personne qui est un Officiel en exercice) sera avisé par World Athletics que sa Candidature sera transmise au Panel de vérification qui se prononcera sur son Éligibilité avant toute décision sur sa nomination ou sa candidature.
  - 7.1.3 Tout Officiel chargé du processus de nomination ou d'élection pour un poste en tant qu'Officiel est tenu de notifier rapidement toutes les Candidatures à une nomination ou à une élection au Panel de vérification afin que la Procédure de vérification puisse être effectuée dans les délais applicables à une nomination ou à une élection.
  - 7.1.4 Tout Officiel en exercice ou Membre spécifique du personnel est tenu de mettre à jour sans délai son Formulaire de déclaration (ou, le cas échéant, le Formulaire de divulgation aux fins de vérification). Il doit s'assurer qu'il est en tout temps complet et exact et doit rapidement notifier le Panel de vérification s'il n'est plus Éligible, s'il est susceptible de perdre son Éligibilité ou s'il a connaissance qu'un Candidat ou un Officiel en exercice n'est plus ou peut ne plus être Éligible (afin d'éviter toute ambiguïté, cela inclut la notification par un Officiel en exercice qu'il est devenu Inéligible).
  - 7.1.5 Le Panel de vérification peut également prendre connaissance, à partir de sources d'information accessibles au public ou autrement, que le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel n'est plus Éligible ou est susceptible de perdre son Éligibilité.
  - 7.1.6 Dès notification effectuée conformément aux Règles 7.1.3 ou 7.1.4, ou dès qu'il a connaissance qu'un Candidat, un Officiel en exercice ou un Membre spécifique du personnel n'est plus ou est susceptible de ne plus être Éligible, le Panel de vérification déterminera si d'autres informations ou évaluations sont nécessaires et, dans



- l'affirmative, donnera l'instruction au Responsable de la conformité à l'éthique de demander de telles informations ou de procéder à une telle évaluation.
- 7.1.7 Si le Panel de vérification détermine à tout moment au cours de la Procédure de vérification qu'aucune autre information ou évaluation n'est nécessaire, il doit en aviser le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel.
- 7.1.8 Sur instructions du Panel de vérification, le Responsable de la conformité à l'éthique procède à une évaluation de l'Inéligibilité, en examinant si l'une des circonstances énoncées à l'Article 65.4 des Statuts 2019 s'applique, et formule des recommandations en conséquence au Panel de vérification.
- 7.1.9 Aux fins de l'évaluation, le Responsable de la conformité à l'éthique fait rapport de sa recommandation au Panel de vérification qui se prononcera sur l'Inéligibilité ou autre.
- 7.1.10 Sur réception de la recommandation du Responsable de la conformité à l'éthique, le Panel de vérification peut à ce stade : (a) faire une constatation préliminaire selon laquelle le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel est Inéligible et, dans l'affirmative, procéder conformément à la Règle 7.1.12 ci-dessous ; ou (b) ordonner au Responsable de la conformité à l'éthique d'établir un rapport concernant toutes les informations pertinentes sur la personne afin que le Panel de vérification puisse effectuer un Examen d'intégrité conformément à la Règle 7.1.11.
- 7.1.11 Le Panel de vérification examine les rapports du Responsable de la conformité à l'éthique énoncés à la Règle 7.1.9 et, le cas échéant, à la Règle 7.1.10, et peut, sur cette base :
- (a) Décider si le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel est Éligible ;
  - (b) Rendre une première conclusion selon laquelle le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel peut ne pas être Éligible.
- 7.1.12 À la suite d'une première conclusion selon laquelle un Candidat, un Officiel en exercice ou un Membre spécifique du personnel est Inéligible ou peut ne pas être Éligible au motif qu'il n'a pas satisfait à un Examen d'intégrité, le Panel de vérification notifie par écrit au Candidat, à l'Officiel concerné ou au Membre spécifique du personnel de sa conclusion préliminaire, ainsi que son fondement (qui demeureront confidentiels), et lui accorde un délai de 5 jours ouvrables au minimum pour présenter des observations sur cette conclusion préliminaire et soumettre au Panel de vérification toute preuve à l'appui de ces observations.
- 7.1.13 Le Panel de vérification examine ensuite toutes ces observations et preuves, et procède à toute autre enquête qu'il juge appropriée, avant de prendre une décision définitive sur le fait de savoir si le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel est Éligible.
- 7.1.14 Une fois qu'une décision finale est prise par le Panel de vérification en vertu de la Règle 7.1.13, le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel sera informé par écrit le plus tôt possible de la décision, y compris des motifs résumés de cette dernière uniquement si le Panel de vérification décide que la personne n'est

pas Éligible.

7.2 Aux fins de la mise en œuvre efficace en temps opportun de la Procédure de vérification :

7.2.1 Le Responsable de la conformité à l'éthique est tenu de faire rapport de sa recommandation quant à l'inéligibilité au Panel de vérification dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le jour où le Panel de vérification lui en donne l'instruction.

7.2.2 Le Panel de vérification est tenu de rendre une première conclusion quant à l'inéligibilité dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport du Responsable de la conformité à l'éthique.

7.2.3 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, après avoir été informé par le Panel de vérification qu'un Examen d'intégrité doit être effectué, le Responsable de la conformité à l'éthique est tenu d'établir un rapport contenant l'ensemble des renseignements pertinents sur la personne concernée et de le transmettre au Panel de vérification. Si nécessaire, et sans compromettre la possibilité de mener à bien la Procédure de vérification dans les délais applicables pour la nomination ou l'élection au poste brigué, le Responsable de la conformité à l'éthique peut demander une courte prolongation du délai.

7.2.4 À moins de circonstances imprévues nécessitant une enquête approfondie ou nécessitant un délai supplémentaire, et dans tous les cas à condition de respecter l'obligation de finaliser la Procédure de vérification dans les délais fixés pour la nomination ou l'élection, la durée de la Procédure de vérification ne peut dépasser trois (3) mois.

7.2.5 Toute décision du Panel de vérification selon laquelle un Candidat, un Officiel en exercice ou un Membre spécifique du personnel n'est pas Éligible (que ce soit en raison de son Inéligibilité ou parce qu'il n'a pas satisfait à un Examen d'intégrité) sera définitive, sous réserve du droit d'appel prévu à la Règle 4.4 des présentes Règles.

7.2.6 À tout moment avant que le Panel de vérification n'ait rendu sa décision finale concernant son Éligibilité, un Candidat peut retirer sa Candidature à devenir Officiel et une personne peut retirer sa candidature à devenir Membre spécifique du personnel.

## 8 Examen d'intégrité

8.1 Les Examens d'intégrité doivent être effectués de manière raisonnable et proportionnée en fonction du pouvoir de décision et du niveau d'influence exercés par la personne titulaire ou proposée comme titulaire du poste brigué en tant qu'Officiel ou Membre spécifique du personnel, selon les modalités prévues dans les présentes Règles.

8.2 Pour qu'un Candidat, un Officiel en exercice ou un Membre spécifique du personnel puisse satisfaire à un Examen d'intégrité, le Panel de vérification doit décider, selon la prépondérance des probabilités, et après avoir analysé toutes les informations pertinentes dont il dispose, que la personne :

8.2.1 Est en mesure de respecter les normes élevées de conduite et d'intégrité requises d'un Officiel ou d'un Membre spécifique du personnel; et

- 8.2.2 Est considérée comme ayant une bonne moralité et réputation ; et
- 8.2.3 Est physiquement et mentalement apte à exercer la fonction visée ou la fonction qu'elle exerce ; **et**
- 8.2.4 **A divulgué pleinement ses Intérêts substantiels ; et**
- 8.2.5 **Ne fait l'objet d'aucun Conflit d'intérêt réel.**
- 8.3 En déterminant si un Candidat, un Officiel en exercice ou un Membre spécifique du personnel satisfait à tous les critères spécifiés selon les Règles 8.2.1 et 8.2.2 le Panel de vérification, sans limiter ses considérations, prendra en compte si la personne :
- 8.3.1 Est, ou a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire (que ce soit dans le domaine du sport ou non, y compris dans le domaine de l'Athlétisme) ayant abouti à une conclusion défavorable concernant sa crédibilité, son intégrité, son honnêteté ou sa réputation ; ou
- 8.3.2 A, à un quelconque moment, enfreint la loi ; ou
- 8.3.3 Est ou a fait l'objet d'une controverse publique, qui a nui à la crédibilité, l'intégrité, l'honnêteté ou à la réputation de cette personne ou qui a provoqué un tel discrédit que son association ou la poursuite de son association avec World Athletics a ou pourrait porter atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'Athlétisme ou de World Athletics ; **ou**
- 8.3.4 **Ne veut pas ou ne peut pas résoudre un Conflit d'intérêts potentiel ou réel.**
- 8.4 Le Panel de vérification peut déterminer qu'un Candidat, un Officiel en exercice ou un Membre spécifique du personnel satisfait à l'Examen d'intégrité même si une ou plusieurs des questions spécifiées dans les Règles 8.3.1 à 8.3.3 (incluse) subsistent. Pour parvenir à cette conclusion, le Panel de vérification peut prendre en considération le processus par lequel l'une des circonstances visées dans les Règles 8.3.1 à 8.3.3 s'est produite, y compris si le processus a comporté une audience équitable devant un organe impartial ou si les règles et lois applicables ont été respectées, ou si un appel est en instance.
- 8.5 Le Panel de vérification peut, le cas échéant, formuler des orientations concernant les questions qu'il est susceptible de prendre en compte afin de déterminer si le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel satisfait à l'Examen d'intégrité effectué.
- 8.6 La nature et l'étendue des Vérifications d'intégrité effectuées concernant les Candidats, les Officiels en exercice ou les Membres spécifiques du personnel en vertu des présentes Règles sont établies par le Panel de vérification, mais doivent être conformes aux dispositions suivantes :
- 8.6.1 « Niveau 1 » —Pour les postes de décision, notamment les postes de Président, Vice-président, Directeur général, Directeur de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, Responsable de la conformité à l'éthique, membre du Bureau exécutif et de ses comités, membre du Conseil, membre du Bureau de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, membre du Panel de vérification et membre du Tribunal disciplinaire, l'Examen d'intégrité inclut :
- a. L'examen du Formulaire de divulgation aux fins de vérification ;

- b. L'examen de tout Rapport de signalement (pour les Officiels en exercice);
  - c. La recherche d'informations accessibles au public et autres informations mises à la disposition de World Athletics;
  - d. La recherche spécialisée et approfondie commandée par les experts indépendants; et
  - e. Toute autre enquête jugée nécessaire par le Panel de vérification.
- 8.6.2 « Niveau 2 » —Pour les postes ayant une influence significative dans la prise de décision de World Athletics notamment les postes de Membre du personnel de direction et de conseil de haut niveau relevant directement des dirigeants de « niveau 1 » (comme les directeurs ou les chefs de départements), les Présidents des Commissions, des groupes de travail, des groupes consultatifs, des équipes spéciales et des panels désignés par World Athletics, ainsi que les principaux consultants et conseillers de World Athletics, l'Examen d'intégrité inclut :
- a. L'examen du Formulaire de divulgation aux fins de vérification;
  - b. L'examen de tout Rapport de signalement (pour les Officiels en exercice); et
  - c. La recherche d'informations accessibles au public et autres informations mises à la disposition de World Athletics.
- 8.6.3 « Niveau 3 » —Pour tous les autres postes de gestion ou de conseil, tels que les postes de membre des Commissions, groupes de travail, groupes consultatifs, équipes spéciales et panels désignés par World Athletics, les postes de consultant ou conseiller de World Athletics assumant des fonctions de gestion ou de conseil, les postes de membre du Personnel assumant des fonctions de gestion à un niveau intermédiaire et relevant directement des cadres ou des conseillers principaux de « niveau 2 », ainsi que tous les autres postes de membres du Personnel employés par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, l'Examen d'intégrité inclut :
- a. L'examen du Formulaire de déclaration;
  - b. L'examen de tout Rapport de signalement (pour les Officiels en exercice); et
  - c. La recherche d'informations accessibles au public et autres informations mises à la disposition de World Athletics.

## **9 Renvoi devant l'Unité d'intégrité de l'athlétisme**

- 9.1 Si, à tout moment, au cours de la Procédure de vérification, le Panel de vérification décide qu'une question relative à un Candidat, un Officiel en exercice ou un Membre spécifique du personnel doit être renvoyée devant l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, celle-ci est immédiatement renvoyée devant le Directeur de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.
- 9.2 En cas de renvoi, le Panel de vérification suspend la Procédure de vérification jusqu'à ce que la question soit traitée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme et en avise le Candidat, l'Officiel en

exercice ou le Membre du personnel en exercice, lorsque l'Unité d'intégrité de l'athlétisme le juge approprié. Dans le cas d'un Candidat ou d'un Officiel en exercice, le Panel en avise également le ou les Officiels de World Athletics responsables du processus d'élection ou de nomination. Dans le cas d'un Membre spécifique du personnel, le Panel en avise également le Membre du personnel responsable de la procédure de nomination.

## **10 Formulaire de déclaration et Formulaire de divulgation aux fins de vérification**

10.1 Afin de fournir au Panel de vérification des renseignements pertinents concernant chaque Candidature à une nomination ou une élection, le Panel de vérification établit des formulaires types qui devront être soumis par chaque Candidat, Officiel en exercice ou Membre spécifique du personnel.

10.2 Le format et le contenu des formulaires sont établis par le Panel de vérification, mais doivent être conformes aux dispositions suivantes :

10.2.1 Chaque Candidature doit être accompagnée d'un Formulaire de déclaration dans lequel le Candidat ou l'Officiel en exercice confirme avoir pris connaissance et compris les dispositions des Statuts relatives à l'« Inéligibilité » et du Code d'éthique ou, dès son adoption, du Code de conduite en matière d'intégrité ; et déclare s'il existe des conflits d'intérêts potentiels ou réels, des litiges en cours, des sanctions applicables ou d'autres questions susceptibles d'affecter défavorablement l'image ou la réputation de World Athletics.

10.2.2 Chaque Candidature à un poste de « niveau 1 » ou de « niveau 2 » défini à la Règle 8.6 doit être accompagnée d'un Formulaire de divulgation aux fins de vérification comprenant un Formulaire de déclaration et un Rapport de divulgation énumérant toutes les participations substantielles détenues par le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel.

10.2.3 Aucune Candidature ne peut faire l'objet d'une Vérification tant que le Formulaire de déclaration (ou, le cas échéant, le Formulaire de divulgation aux fins de vérification) n'a pas été soumis.

10.2.4 Le défaut de fournir ou de mettre à jour le Formulaire de déclaration (ou, le cas échéant, le Formulaire de divulgation aux fins de vérification), en temps utile et de manière exacte et complète, peut justifier une décision du Panel de vérification que le Candidat, l'Officiel en exercice ou le Membre spécifique du personnel n'est pas ou n'est plus Éligible, et peut également constituer la base d'un renvoi devant l'Unité d'intégrité de l'athlétisme conformément à la Règle 9.

## **11 Notification aux Associations continentales et aux Fédérations membres**

11.1 Lorsqu'un Officiel en exercice est un officiel d'une Association continentale ou d'une Fédération membre et qu'il est déclaré Inéligible, le Panel de vérification avisera ladite Association continentale et la Fédération membre de la décision du Panel de vérification.

## ANNEXE 1

### PANEL DE VÉRIFICATION

#### Mandat

*(En vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019)*

#### **1 Statut et rôle**

- 1.1 Le Panel de vérification de World Athletics (« le Panel ») est nommé par le Congrès auquel il rend compte.
- 1.2 Le rôle du Panel est de déterminer l'Éligibilité des personnes à une nomination, à une élection ou au maintien à un poste d'Officiel.

#### **2 Composition**

##### **2.1 Taille**

Le Panel se compose d'un Président et de deux membres, désignés ensemble « Membres du Panel ».

##### **2.2 Membres**

Le Panel comprend des personnes indépendantes de World Athletics dotées d'une expérience en matière de vérification et de sélection de candidats à des postes officiels, dont une doit exercer la profession d'avocat.

##### **2.3 Nomination**

Les Membres du Panel sont nommés par le Congrès sur recommandation du Conseil lors de chaque Congrès électoral.

#### **3 Durée et vacances**

##### **3.1 Durée**

La durée du mandat des Membres du Panel est de 4 ans à compter de la clôture du Congrès électoral au cours duquel leur nomination prend effet et arrive à échéance à l'ouverture de la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électoral suivant.

- 3.2 Les Membres du Panel peuvent être nommés de nouveau pour des mandats supplémentaires et consécutifs sans limitation.

#### **4 Démission, révocation, vacances**

- 4.1 Tout Membre du Panel peut démissionner avant l'échéance de son mandat moyennant un préavis écrit de trois (3) mois au moins adressé au Président de World Athletics.
- 4.2 Tout Membre du Panel peut être révoqué avant l'échéance de son mandat si l'Organe de sélection décide que ledit membre n'est plus Éligible.
- 4.3 Si un poste au sein du Panel devient vacant, que ce soit par démission, révocation ou autrement :

- 4.3.1 Le Congrès peut à tout moment nommer un remplaçant pour le reste du mandat du poste vacant ;
- 4.3.2 Le Conseil peut nommer temporairement, entre les réunions du Congrès, un remplaçant pour une période maximale de deux (2) ans, en attendant une décision du Congrès.

## 5 Responsabilités

5.1 Il incombe aux Membres du Panel les responsabilités suivantes :

- 5.1.1 D'agir en tout temps indépendamment de World Athletics, dans le seul but de procéder à une évaluation complète et équitable de l'Éligibilité de chaque Candidat, Officiel en exercice et Membre spécifique du personnel ;
- 5.1.2 De protéger les données confidentielles et personnelles conformément aux strictes procédures de confidentialité et conformément à toutes les obligations en matière de protection des données et de respect de la vie privée ;
- 5.1.3 D'établir un Formulaire type de divulgation aux fins de vérification et un Formulaire type de déclaration permettant de recueillir des informations sur chaque élément d'Inéligibilité et d'exiger que tous les Candidats, Officiels en exercice et Membres spécifiques du personnel le complètent conformément aux normes en matière d'Examen d'intégrité pour chaque niveau de postes d'Officiel et de Membre spécifique du personnel a) comme condition à toute nomination à un poste ou b) sur demande s'agissant d'un Officiel en exercice ou d'un Membre spécifique du personnel, à des fins de vérification ;
- 5.1.4 D'instruire et de superviser l'examen par le Responsable de la conformité à l'éthique des informations divulguées dans le Formulaire de divulgation aux fins de vérification, le Formulaire de déclaration et, pour les Officiels en exercice, le Rapport de signalement ;
- 5.1.5 D'instruire et de superviser le recueil d'informations supplémentaires par le Responsable de la conformité à l'éthique auprès de sources publiques et d'organismes de renseignements commerciaux externes qui seraient jugés nécessaires par le Panel pour une décision appropriée sur l'Éligibilité ;
- 5.1.6 De recevoir les rapports du Responsable de la conformité à l'éthique sur les renseignements obtenus des sources décrites ci-dessus ;
- 5.1.7 D'exiger de tout Officiel la divulgation de renseignements (soit au Responsable de la conformité à l'éthique, soit directement au Panel) jugés nécessaires par le Panel de vérification pour une décision appropriée sur l'Éligibilité ;
- 5.1.8 De prendre des décisions sur l'Éligibilité en temps opportun et de manière efficace conformément aux délais prévus dans les présentes Règles, et de faire rapport au Conseil en conséquence ;
- 5.1.9 De signaler les questions et sujets de préoccupation au Directeur de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, lorsque le Panel l'estime pertinent pour le travail de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

## 6 Devoirs des Membres du Panel

### 6.1 **Intérêts de World Athletics**

En entreprenant toute activité en rapport avec le Panel, chaque Membre du Panel agit dans l'intérêt de World Athletics.

### 6.2 **Participation**

Les Membres du Panel assistent à chaque réunion du Panel (en personne ou par voie électronique) à moins d'être dispensés par le Président du Panel. Chaque Membre du Panel participe activement aux réunions du Panel et aux actions entreprises par le Panel entre les réunions. Chaque Membre du Panel doit être suffisamment préparé pour chaque réunion du Panel afin de participer de façon efficace et constructive.

### 6.3 **Code de conduite en matière d'intégrité**

Chaque Membre du Panel accepte d'être lié par le Code de conduite en matière d'intégrité et par les Règles.

## 7 **Rapports**

### 7.1 **Rapports au Conseil**

Le Panel rend compte de ses décisions au Conseil.

### 7.2 **Réunions du Conseil**

Le Président du Panel assiste aux réunions du Conseil, à la demande du Président, et fait rapport sur toute question relevant de la compétence du Panel.

### 7.3 **Rapport annuel de synthèse**

Le Panel présente un rapport annuel au Conseil et au Congrès sur ses travaux.

## 8 **Réunions du Panel et procédure**

### 8.1 **Travaux**

Le Panel entreprend ses travaux lors de ses réunions et, en cas de besoin, entre les réunions, pour s'acquitter de ses responsabilités.

### 8.2 **Réunions**

Le Panel se réunit au moins trois fois par an et sur une base ad hoc si nécessaire pour répondre à la nécessité de mener une Vérification. Au moins une de ces réunions doit être organisée en recourant à la technologie plutôt qu'en personne. Les dates des réunions prévues sont fixées d'un commun accord par le Président du Panel et un avis de convocation d'un délai aussi long que possible, habituellement d'au moins un mois, est communiqué à tous les Membres du Panel précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

### 8.3 **Ordre du jour**

Le Président du Panel établit un ordre du jour pour chaque réunion. L'ordre du jour ainsi que les documents pertinents sont transmis par courrier électronique à tous les Membres du Panel avant la tenue d'une réunion (généralement 1 à 2 semaines avant la date de la réunion).

### 8.4 **Présidence**

Le Président du Panel préside toutes les réunions.

### 8.5 **Participants**



Le Responsable de la conformité à l'éthique participe à toutes les réunions et d'autres personnes pourront être invitées par le Président du Panel à participer aux réunions afin de fournir des renseignements ou des conseils sur une question spécifique.

## 8.6 Réunions recourant à la technologie

Sous réserve du point 8.9 ci-dessous (Résolutions en-dehors des réunions), les réunions de Panel peuvent se tenir par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique (autre que le courrier électronique), à condition que :

8.6.1 Tous les Membres du Panel soient informés au préalable de la réunion ; et

8.6.2 Toutes les personnes participant à la réunion puissent s'entendre réciproquement et simultanément.

Tout Membre du Panel prenant part à une réunion de cette manière y est réputé présent.

## 8.7 Quorum

Le quorum des réunions du Panel est fixé à deux (2) membres au moins du Panel dont l'un doit être le Président (sauf si le Président est récusé conformément au point 8.11 ci-dessous).

## 8.8 Vote

Les décisions du Panel sont généralement prises par consensus. Si un consensus n'est pas atteint et qu'un vote est nécessaire, chaque Membre du Panel (y compris le Président) dispose d'une (1) voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf dans la mesure spécifiée dans le présent Mandat, la majorité des voix en faveur d'une action de la part des Membres du Panel présents à une réunion est requise pour être adoptée. En cas d'égalité des voix, le Président du Panel a une voix délibérative et prépondérante.

## 8.9 Résolutions en-dehors des réunions

En plus des résolutions prises durant les réunions du Panel, toute résolution par écrit signée ou approuvée par courrier électronique, fax ou autre forme de communication visuelle ou autre, par tous les Membres du Panel, est valable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Panel. Une telle résolution peut se composer de plusieurs documents présentés sous la même forme, chacun étant signé par un ou plusieurs des Membres du Panel.

## 8.10 Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion du Panel est établi. Le procès-verbal sera finalisé en consultation avec le Président du Panel puis transmis aux Membres du Panel dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la tenue de la réunion. Toute modification du procès-verbal sera adoptée à la prochaine réunion du Panel et enregistrée en conséquence.

## 8.11 Récusation

Aucun membre du Panel de vérification ne peut prendre part au processus afin de déterminer si un Candidat ou l'Officiel en exercice est Inéligible si le membre en question :

8.11.1 Est de la même nationalité ou réside dans le même pays que le Candidat ou l'Officiel en exercice ; ou

8.11.2 A ou a eu dans le passé une affiliation personnelle ou des intérêts directs dans les transactions ou dans les affaires concernant le Candidat ou l'Officiel en exercice ; et

Si n'importe lesquelles des circonstances selon les points 8.11.1 et 8.11.2 ci-dessus existent, le membre concerné informera immédiatement le Président du Panel, ainsi que les autres membres du Panel de vérification de telles circonstances.

#### 8.12 **Confidentialité**

Toutes les réunions et les travaux du Panel sont confidentiels. Aucun document, renseignement, discussion et décision prise lors d'une réunion du Panel ou autrement échangés ou convenus dans le cadre des travaux du Panel ne doit être divulgué à toute autre personne sauf si :

- a. Le Président du Panel autorise cette divulgation ;
- b. Le Panel convient que cette divulgation est nécessaire ou souhaitable en vue de faire avancer ses travaux ;
- c. La question relève du domaine public ; ou
- d. Cette divulgation est requise en vertu des présentes Règles, ou par la loi ou toute autorité compétente, y compris le Bureau d'éthique ou le Tribunal disciplinaire.

#### 8.13 **Échange d'informations avec l'Unité d'intégrité de l'athlétisme**

- a. Le Panel de vérification peut s'enquérir en toute confidentialité auprès de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme pour obtenir des renseignements sur des accusations *prima facie* ou sur des enquêtes en cours ou closes à l'encontre de ou portant sur une personne qui fait ou a fait l'objet d'une Procédure de vérification. Le Panel de vérification et l'Unité d'intégrité de l'athlétisme ne doivent pas divulguer cet échange d'informations à la personne qui a fait ou fait l'objet d'une Procédure de vérification, sauf si cet échange est ensuite invoqué dans le cadre d'une décision d'Inéligibilité.
- b. L'Unité d'intégrité de l'athlétisme peut demander des informations au Panel de vérification sur toute personne qui a fait ou fait l'objet d'une Procédure de vérification par le Panel de vérification. D'autre part, le Panel de vérification fournira ces renseignements en fonction de la demande dont il est saisi, c'est-à-dire s'il considère que cette demande est nécessaire et souhaitable pour l'avancement du travail de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

### 9 **Administration**

#### 9.1 **Frais**

Les frais des Membres du Panel et le règlement d'autres indemnités sont pris en charge par World Athletics, conformément à la politique de World Athletics.

#### 9.2 **Administration**

World Athletics organise les déplacements, l'hébergement et l'assurance des Membres en lien avec les réunions du Panel, conformément à la politique de World Athletics.

#### 9.3 **Documents**

World Athletics fournit au Panel tous les documents qu'elle détient concernant les travaux du Panel.

#### 9.4 **Indemnisation**

Les Membres du Panel seront indemnisés par World Athletics et/ou couverts par l'assurance fournie par World Athletics, en cas d'actions intentées à leur encontre en lien avec des actes dûment accomplis dans le cadre de leurs fonctions et attributions.

ANNEXE 2

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

